



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Cécile GERMAIN-VALLEE  
02 31 38 39 22 / 06 07 74 80 09

cecile.germain-vallee@culture.gouv.fr

Références : CP0500412400017-3

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

à

ORANO RECYCLAGE  
Etablissement de La Hague

Beaumont-Hague

50444 LA HAGUE CEDEX  
À l'attention de M. Antoine JEAN,

CAEN, le 03 FEV. 2025

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

**Références :** LA HAGUE (MANCHE), 2024 - ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique  
CP0500412400017  
Mon courrier du 27 novembre 2024  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n°28-2025-069 du 03 FEV. 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande anticipée de prescription et conformément à mon courrier visé en référence, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informée en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,  
Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie,



Nicola COULTHARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-069 du **03 FEV. 2025**

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier relatif au projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique localisé à LA HAGUE(50) ZI de Digulleville, section AK parcelles 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp » transmis par – ORANO RECYCLAGE – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 octobre 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – ORANO RECYCLAGE – pour le projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le projet est situé dans un secteur riche en vestiges archéologiques en particulier de la période de l'âge du Bronze. Il est également fait mention dans la Carte archéologique de vestiges datant du Mésolithique à proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique** est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : MANCHE

COMMUNE : **LA HAGUE** Lieudit ou adresse : **ZI de Digulleville**

Cadastre : Préfixe : 163, Section : **AK**, Parcelles : **80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp**

Réalisé par : **ORANO RECYCLAGE**

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **26 325 m<sup>2</sup>**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, la/le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture de 10 % minimum de l'emprise du diagnostic est demandée.

La/le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Une à deux datations radiocarbone seront réalisées si des précisions chronologiques doivent être apportées pour caractériser les vestiges archéologiques mis au jour.

**Article 6 - Responsable scientifique**

La désignation du/de la responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 7** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORANO RECYCLAGE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le 03 FEV. 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La Directrice régionale adjointe déléguée  
en charge des patrimoines et de l'architecture,



Diane de RUGY

Annexe de l'arrêté n°28-2025-069 LA HAGUE (50), ZI de DIGUILLEVILLE - projet de plateforme logistique  
Parcelles AK 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp



